

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2019 - 49 du 11 mars 2019  
portant création, attributions et organisation des points uniques de  
contrôle des marchandises au port autonome de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 10-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention  
visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;  
Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations  
et les réexportations ;  
Vu l'ordonnance n° 2-2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;  
Vu le décret n° 2001-592 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention  
visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;  
Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port  
autonome de Pointe-Noire tel que modifié par le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 ;  
Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation  
du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est créé, à chaque entrée et sortie du port autonome de  
Pointe-Noire, des points uniques de contrôle (PUC) des marchandises.


**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par contrôle des marchandises aux  
points uniques de contrôle, la vérification, par les services des douanes, des documents  
relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises de l'enceinte portuaire.

**Article 3 :** Les contrôles phytosanitaires et vétérinaires s'effectuent soit à bord des  
navires, soit dans les lieux de stockage des marchandises notamment les magasins et les  
aires de dédouanement, conformément à la réglementation en vigueur.

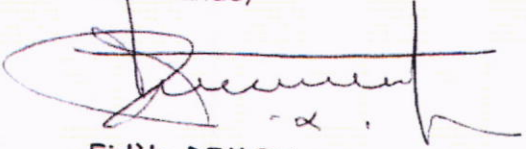
Article 4 : Les services autres que ceux des douanes et ceux visés à l'article 3 du présent décret, ne sont pas autorisés à effectuer le contrôle des marchandises dans le périmètre portuaire.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019 - 49 Fait à Brazzaville, le 11 mars 2019

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


  
Fidèle DIMOU.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

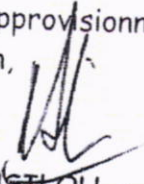
Le ministre de la défense nationale :

  
Charles Richard MONDJO,

Le ministre des finances et du budget,

  
Calixte NGANONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

  
Alphonse Claude NSILOU.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

  
Henri DJOMBO.-